

ARRÊTÉ DU MAIRE n° G/2026/99 du 25 septembre 2026
Arrêté portant création et réglementation d'emplacements de stationnement
rue des Iris, rue des Tulipes et rue des Bleuets

Le Maire des communes de Rouillon,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, et L. 2213-1 à L. 2213-2 ;
- Vu** le Code de la route, et notamment les articles R. 411-25, R. 417-1 et suivants ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa septième partie relative aux marques sur chaussées ;

- Considérant** qu'il convient d'organiser et de réglementer le stationnement afin d'améliorer les conditions de circulation et la sécurité des usagers de la voie publique ;
- Considérant** qu'il convient de créer de nouveaux emplacements de stationnement dans les rues des Iris, des Tulipes et des Bleuets ;
- Considérant** qu'il convient également d'améliorer les conditions de traversée des piétons rue des Iris ;
- Considérant** qu'un arrêt de bus est actuellement aménagé à titre provisoire devant le 2 rue des Iris et qu'il convient de pérenniser cet aménagement et de réserver l'emplacement nécessaire à son fonctionnement ;
- Considérant** que ces aménagements sont réalisés en concertation avec Le Mans Métropole ;

ARRÊTE

Article 1 : Création des places de stationnement

Les nouveaux emplacements de stationnement créés dans les rues des Iris, des Tulipes et des Bleuets sont répartis comme suit :

- rue des Iris : 14 places de stationnement ;
- rue des Tulipes : 21 places de stationnement ;
- rue des Bleuets : 17 places de stationnement, dont 16 places situées sur la chaussée et 1 place située en dehors de la chaussée.

Les emplacements sont matérialisés conformément au plan annexé au présent arrêté, lequel en fait partie intégrante.

Article 2 : Réglementation du stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet dans les rues des Iris, des Tulipes et des Bleuets.

Le stationnement est interdit en dehors des emplacements matérialisés, sur les sections de voies concernées par le présent arrêté.

Les véhicules stationnés doivent respecter les limites des emplacements matérialisés et ne doivent pas entraver la circulation des autres usagers, l'accès aux propriétés riveraines ou les cheminements destinés aux piétons.

Article 3 : Aménagement d'un passage piéton

Un passage pour piétons sera aménagé et matérialisé devant le 23 rue des Iris, à l'emplacement indiqué sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 4 : Aménagement d'un arrêt de bus

L'arrêt de bus actuellement aménagé à titre provisoire devant le 2 rue des Iris est pérennisé à cet emplacement.

L'emplacement nécessaire à l'arrêt et à la desserte des véhicules de transport public de voyageurs est réservé à cet effet.

Le stationnement des autres véhicules y est interdit.

Article 5 : **Signalisation et marquage**

La signalisation réglementaire et le marquage nécessaires à l'application du présent arrêté seront mis en place et maintenus par les services de Le Mans Métropole, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : **Infractions**

Tout stationnement effectué en infraction aux dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 : **Publicité**

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet de la commune de Rouillon.

Article 8 : **Voies et délais de recours**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES - 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : **Exécution**

Monsieur le Maire de la Commune de Rouillon et les services de Le Mans Métropole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Le Mans Métropole ;

M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,

En mairie de Rouillon,
Le 25 septembre 2026
Laurent PARIS,
Maire

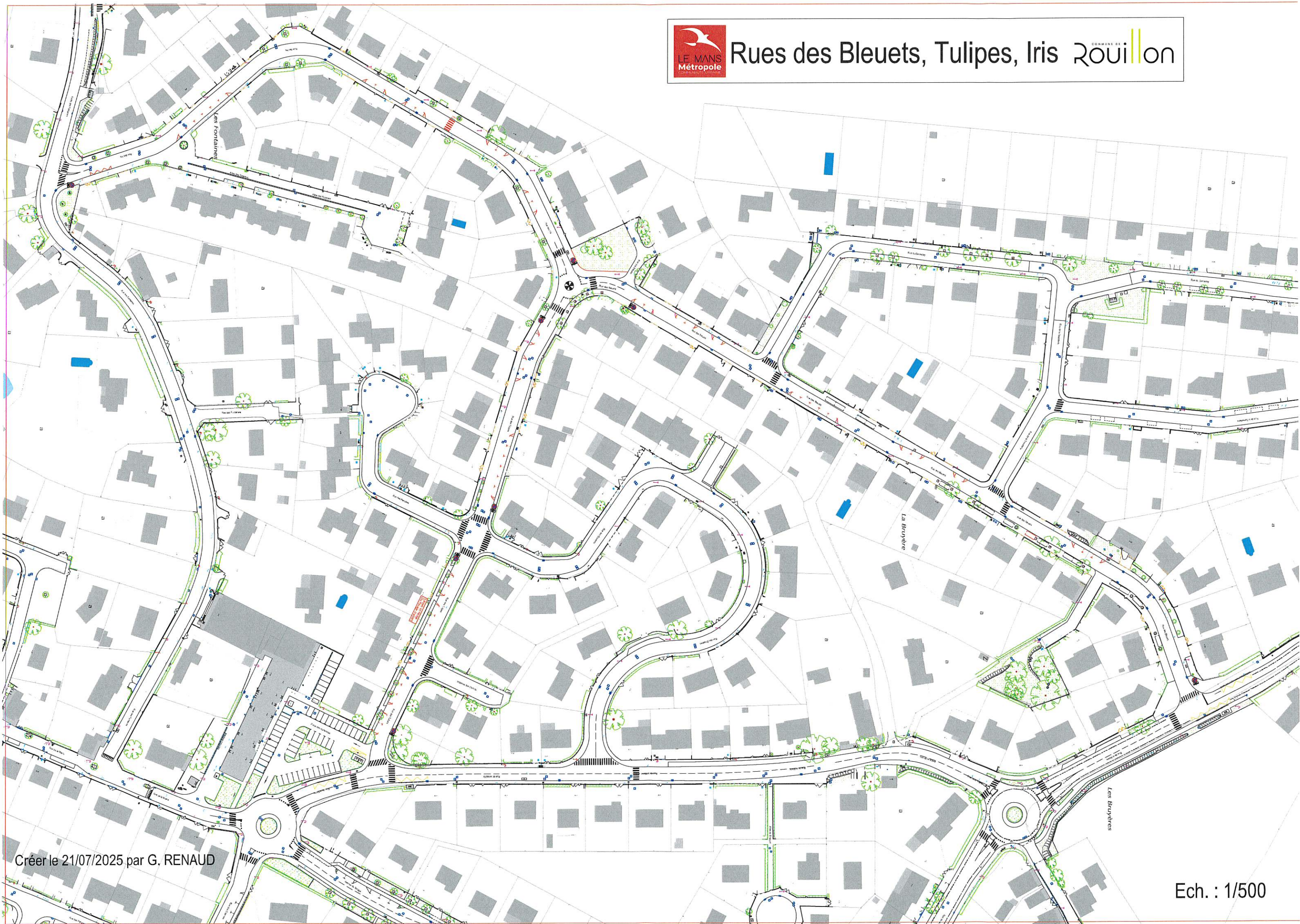




Rues des Bleuets, Tulipes, Iris Rouillon

COMMUNE DE

Rouillon



Créer le 21/07/2025 par G. RENAUD

Ech. : 1/500